

CONSIDÉRANT que ces modalités ne visent pas à lever l’ajournement du présent dossier telle que décidé dans l’ordonnance du 25 septembre 2014, mais ont pour but d’autoriser les parties, durant l’ajournement, à interroger hors cour des personnes qui sont des tiers au sens des règles 60(1)a) et c) des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*;

CONSIDÉRANT que les modalités proposées sont utiles et s'inscrivent dans une saine administration de la justice et permettent de limiter le nombre de demandes subséquentes à être adressées au Tribunal aux seules demandes de subpoena requises en cas de refus de témoigner;

CONSIDÉRANT la possibilité qu'à la suite à ces interrogatoires certains témoignages devront être conservés et qu'une demande pourra être présentée au Tribunal pour obtenir une telle ordonnance (règle 61b) des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*);

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

FIXE les modalités suivantes et **ORDONNE** aux parties de s’y conformer :

I. MODALITÉS QUANT À LA GESTION ET LA CONSERVATION DE LA PREUVE

[1] **AUTORISE** l'intimée à interroger des tiers tombant sous l'une des catégories de personnes suivantes :

a) Les employés ou anciens employés de la ville de Sept-Îles détenant des informations ou de la documentation concernant notamment :

- la construction de la route 15 dans les limites de la municipalité de Sept-Îles et dans la réserve;
- le transfert de propriété de la route 15 entre le gouvernement du Québec et la municipalité de Sept-Îles dans les limites de la municipalité;
- les négociations ayant mené à la conclusion des ententes de 1976;
- les négociations ayant mené au règlement et au dédommagement de la revendicatrice pour la route 138, incluant l’octroi du mandat *Évaluation*

Réserve de Sept-Îles par la firme Raymond, Joyal et Associés, Ingénieurs conseil et évaluateur agréé du 4 décembre 1975.

- b) Les employés ou anciens employés de la firme Raymond, Joyal et Associés, Ingénieurs conseil et évaluateur ayant reçu le mandat d'évaluer la valeur de l'emprise de la route 138 se situant dans la réserve détenant des informations ou de la documentation relativement au mandat reçu, la méthode d'évaluation et les conclusions du rapport.
- c) Membres du conseil de bande en place lors de la survenance des faits suivants :
- lors de la construction de la route 15;
 - lors des élargissements du boulevard Laure (dans les années 1960 et 1970);
 - lors des négociations ayant mené à la conclusion des ententes de 1976.
- d) Les représentants du gouvernement du Québec détenant des informations ou de la documentation concernant notamment :
- la construction de la route 15 dans la réserve dans les années 1950;
 - les agrandissements de la route 15/138 dans la réserve des années 1960 et 1970;
 - les modalités du transfert de propriété de la route 15/138 à l'intérieur des limites de la municipalité entre le gouvernement du Québec et la Ville de Sept-Îles.

[2] **AUTORISE** l'intimée à interroger monsieur Vincent Caissie à titre conservatoire étant donné son âge avancé et son état de santé précaire;

[3] **RÉSERVE** à la revendicatrice son droit d'interroger, durant la période de l'ajournement, tout témoin qu'elle estime pertinent à la présente revendication, le cas échéant, conformément aux règles 60 et suivantes des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*;

[4] **AUTORISE** les parties à déposer tout ou partie de ces interrogatoires au préalable au dossier du Tribunal à titre conservatoire (règle 61*b*) des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*), le cas échéant;

[5] En cas d'un refus d'une personne d'être interrogée, la partie qui désire procéder à l'interrogatoire devra faire une demande au Tribunal pour obtenir l'émission d'un subpoena.

II. MODALITÉS RELATIVES À LA LEVÉE DE L'AJOURNEMENT

[6] Dans les cas énumérés ci-dessous, il ne serait plus justifié que le sort du présent dossier soit tributaire de la future réclamation de la revendicatrice « concernant les ententes de 1976 ». Une partie pourrait, dans les circonstances, demander de lever l'ajournement.

a) Une partie pourra sur préavis de 30 jours, lever l'ordonnance d'ajournement *sine die* au motif que plus de 30 jours se sont écoulés depuis le 1er janvier 2015, date à laquelle la revendicatrice s'est engagée à déposer sa réclamation « concernant les ententes de 1976 » auprès du ministre à titre de revendication particulière et que la revendication n'a pas été déposée auprès du ministre.

b) Une conférence de gestion sera convoquée dans les 30 jours suivant l'une des situations énumérées ci-dessous afin de décider de l'opportunité de lever l'ordonnance d'ajournement :

- que le ministre a refusé d'accepter le dépôt de cette réclamation à titre de revendication particulière;
- que le ministre a accepté le dépôt de cette revendication particulière mais n'a pas accepté son bien-fondé et que la revendicatrice a omis de déposer sa revendication auprès du Tribunal;
- que le ministre a accepté le bien-fondé de la revendication;

- pour tout autre motif, sur préavis de l'une des parties auprès du Tribunal.

JOHANNE MAINVILLE

L'honorable Johanne Mainville